



VS.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-261 DU 16 JUIN 2007

Portant agrément de la Société
« Coopération Pharmaceutique
Biologique et Technique »
(COPHARBIOTEC SARL) au
régime « B » du Code des Investissements
pour son projet d'unité de production
industrielle de sirops médicamenteux et
alimentaires à AHOZON (Commune de
Ouidah, département de l'Atlantique).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;

- VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990

SUR proposition du Ministre du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mai 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'unité de production industrielle de sirops médicamenteux et alimentaires à AHOZON de la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime « B » est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de sirops médicamenteux et alimentaires.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) chaudière + agitateurs ;
- une (01) cuve + agitateur ;
- deux (02) cuves de refroidissement + agitateurs ;
- une (01) cuve de réservoir ;
- trois (03) pompes ;
- trois (03) filtres ;
- un (01) tube inox + valve ;
- une (01) remplisseuse ;
- une (01) sertisseuse ;
- une (01) étiqueteuse ;
- une (01) unité de traitement de l'eau ;
- une (01) unité de préparation de sirop ;
- une (01) chaîne de conditionnement ;
- une (01) fardeleuse + rétraction ;
- un (01) convoyeur type MIB ;

- cinq (05) purificateurs ioniseurs ;
- un (01) spray code printing machine
- un (01) (CM-99 A Blowing Bottle Moulding Machine ;
- un (01) réservoir d'eau inox 1000 L .
- une (01) ensacheuse de liquide .
- un (01) rangeur de flacons ;
- une (01) laveuse de flacons ;
- un (01) groupe électrogène ;
- cinq (05) filtres de rechange pour purificateur ioniseur ;
- un (01) lot de matériels de manutention ;
- un (01) ensemble complet d'équipement de laboratoire ;
- un (01) véhicule pick up double cabine NISSAN ;
- un (01) camion semi-remorques ;
- un (01) mini bus NISSAN ou TOYOTA ;
- deux (02) tracteurs + remorques ;
- deux (02) motos tout terrain ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création.
2. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
3. pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux sirops médicamenteux et alimentaires produits et exportés par le Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par, la Société « COPHARBIOTEC » SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des sirops médicamenteux et alimentaires exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production industrielle de sirops médicamenteux et alimentaires pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

• **Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production industrielle de sirops médicamenteux et alimentaires, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société « Coopération Pharmaceutique Biologique et Technique » (COPHARBIOTEC) SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

● **Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juin 2007

● Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre et du Développement,
de l'Economie et des Finances,


Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce


Moudjaïdou I. SOUMANOU

Le Ministre de, la Santé,



Flore GANGBO

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Bio Gounou Idrissou SINA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Jean-Pierre BABATOUNDE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MIC 4 MTFP 4
MS 4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR 02 FDSP 02 COPHARBIOTEC SARL 1 JO 1.